



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°11

Le 10 juin 2026
Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

55405665- R2 U15 – Grp B – 30.05.2026 – US ALENCONNAISE 61 – AS DE MONTIVILLIERS

OBJET :

Réclamation

INTITULE DE L'APPEL :

« Je conteste deux cartons jaunes reçus. Je reconnais les deux fautes, mais ne méritait pas selon moi un avertissement. Je souhaite également signaler que le club adverse a refusé le tirage au sort la désignation de l'arbitre, qui était affilié au club. De plus le gardien adverse portait un maillot couleur rouge similaire à notre équipe. »

LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match
- Les rapports des officiels
- Les rapports complémentaires des deux clubs

ATTENDU :

- Attendu que l'appel du club de Montivilliers porte, pour ce qui nous concerne, sur le fait qu'en l'absence d'arbitre officiel à une rencontre, un tirage au sort aurait dû avoir lieu ;
- Attendu que cette réclamation a été formulée sous la forme d'une réclamation d'après-match et non d'une réserve technique ;
- Attendu que le règlement des championnats régionaux U15 prévoit, en son article 3, qu'il appartient à la CRA d'examiner les questions concernant les Lois du jeu ;
- Attendu qu'après rapports des clubs et de M. l'arbitre, il ressort que :
 - il n'y avait pas d'officiel lors de cette rencontre ;



- aucun arbitre club n'était présent pour les deux équipes ;
- aucune infraction aux statuts de l'arbitrage ne peut être retenue à l'encontre des deux clubs ;
- aucun tirage au sort n'a été effectué pour désigner l'arbitre de la rencontre ;

- La commission regrette que les deux clubs ne se soient pas entendus sur l'application de ce point du règlement ;

- La commission constate que la réclamation n'a pas été formulée avant le début de la rencontre, comme le prévoit l'article 187 des Règlements généraux.

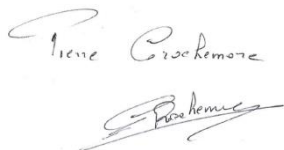
DÉCISION

Pour ces motifs,

La section « Lois du jeu – Appels » déclare qu'il y a eu un non-respect des règlements des championnats régionaux U15 pour ce qui la concerne, et transmet ce point de la réclamation à la Commission régionale des règlements et contentieux pour approbation et décision.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

